DELIBERATION N° 2020/294

Portant modification de la délibération n°2020/080 portant modification et clôture des autorisations de programmes de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa Budget annexe du service de l'assainissement,

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 26 août 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe primitif du service de l'assainissement,

VU la délibération n°2020/079 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n°2020/080 du 12 février 2020, portant modification et clôture des autorisations de programmes de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/58 du 31 juillet 2020,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 10 août 2020. Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er /

Est autorisé l'ajustement de l'autorisation de programme et de crédit de paiement suivante :

| N° ET INTITULE DE PROGRAMME | MONTANT AP | | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 |
|---|-------------|---------|------------|--------------|---------|
| 194804 Renforcement postes de refoulement | 115 000 000 | | 51 590 000 | 62 815 764 | |
| Ajustement | +12 000 000 | | | + 12 000 000 | |
| Total | 127 000 000 | 594 236 | 51 590 000 | 74 815 764 | |

ARTICLE 2/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.

> DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AOUT 2020 Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie 0 3 SEP. 2020 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 AOUT: 2020

Georges Nato

DESTINATAIRES:

- SUBD, ADMINIS, SUD
- AFFICHAGE
- SAG
- TPS - TOUS SERVICES

1

1